



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**AVIS N°001/2018/ANRMP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2018**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société DAKANS SERVICES en date du 03 juin 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 juin 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 262, la société DAKANS SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) d'une demande d'arbitrage en vue du recouvrement de sa créance auprès du Programme de Sécurité Alimentaire.

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de sécurité alimentaire a organisé un appel d'offres restreint relatif à la fourniture de petits matériels et fournitures techniques agricoles, à l'issue duquel, la société DAKANS SERVICES a été déclarée attributaire du lot 6, objet du marché n°2017-0-0-0638/02-18 et composé de :

- 3000 pulvérisateurs avec un prix unitaire de cinquante-six mille huit cent (56.800) FCFA pour un total de cent soixante-dix millions quatre cent mille (170.400.000) FCFA HT ;
- 7000 paires de bottes avec un prix unitaire de six mille cinq cent (6500) FCFA pour un total de quarante-cinq millions cinq cent mille (45.500.000) FCFA HT ;
- 7000 arrosoirs avec un prix unitaire de onze mille cinq cent dix (11.510) FCFA pour un total de quatre-vingt millions cinq cent soixante-dix mille (80.570.000) FCFA HT.

Les 3000 pulvérisateurs et les 7000 paires de bottes ont été livrés et payés à l'entreprise DAKANS SERVICES.

Par contre, concernant les 7000 arrosoirs, bien qu'ils aient été livrés et réceptionnés par l'autorité contractante, le Contrôleur financier auprès du Ministère en charge de l'Agriculture s'oppose au paiement de la facture de la requérante au motif qu'au cours d'un contrôle a posteriori, il a fait le constat suivant :

- les spécifications techniques des articles livrés ne correspondent pas à celles décrites dans le marché ;
- les prix unitaires des articles livrés sont excessifs par rapport à ceux relevés sur les points de vente du marché local.

Face au refus du Contrôleur financier de viser l'ordre de paiement des arrosoirs livrés, la société DAKANS SERVICES a saisi, par correspondance en date du 3 juillet 2018, l'ANRMP d'une demande d'arbitrage en vue d'un règlement amiable du différend.

Dans sa requête, elle indique que les arrosoirs livrés correspondent parfaitement aux caractéristiques tels que décrites dans le cahier des clauses techniques particulières à savoir : « **en caoutchouc, mondialement connu et facilement manipulable** ».

S'agissant du prix, la société DAKANS SERVICES s'étonne que le Contrôleur financier veuille remettre en cause des prix contenus dans le marché signé des deux parties, dûment approuvé et résultant d'une procédure de mise en concurrence régulière.

Elle ajoute que le Code des marchés publics prohibe strictement toute modification de prix après l'ouverture des plis. Cette stricte interdiction vise à éviter des ententes qui pourraient fausser le jeu de la concurrence et partant la transparence des procédures.

Elle soutient par ailleurs que dès lors que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a fait son choix, il n'appartient pas au Contrôleur financier d'estimer que le prix est élevé et d'en refuser le paiement.

Elle conclut qu'une comparaison des prix avec ceux du marché local n'est pas pertinente puisque les prix du marché local ne peuvent qu'être des déboursés secs ou frais directs. En effet, l'élaboration de l'offre de prix de l'entreprise pour la réalisation du présent marché, prend en compte un coefficient de vente. Celui-ci inclut des frais financiers, d'agence, de personnel, d'assurance, d'impôts ainsi que des frais généraux. Cette somme prend en compte également les aléas et le bénéfice escompté qui est fixé souverainement par l'entreprise.

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la demande de règlement amiable formulée par la société DAKANS SERVICES, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 30 juillet 2018, indiqué que le différend opposant le Fournisseur au Contrôleur financier porte sur l'ensemble du marché.

Ainsi, a-t-elle indiqué que les 3000 pulvérisateurs et les 7000 paires de bottes déjà réceptionnés, pour lesquels les montants ont été ordonnancés et payés, doivent à l'instar des 7000 arrosoirs réceptionnés mais non encore payés, faire l'objet de livraisons complémentaires en compensation du trop-perçu par la société DAKANS SERVICES.

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **la Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- .... :
- **de procéder à des conciliations, le cas échéant, en matière d'exécution, de contrôle et de règlement de la commande publique ;**
- ... ».

Ainsi, l'ANRMP est compétente pour procéder à une conciliation en matière de règlement d'un marché public.

### **SUR L'APPRECIATION DES PRETENTIONS DES PARTIES EN LITIGE**

Le différend porte sur la conformité des arrosoirs livrés avec les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières, d'une part, et sur la remise en cause des prix du marché par le Contrôleur financier, d'autre part.

#### **1) En ce qui concerne la conformité des arrosoirs livrés avec les spécifications techniques**

Aux termes de sa requête, la société DAKANS SERVICES soutient que les arrosoirs livrés correspondent parfaitement aux caractéristiques telles que décrites dans le cahier des clauses techniques particulières, ce que réfute le Contrôleur financier qui soutient le contraire.

Il est constant, aux termes du cahier des clauses techniques particulières du marché n°2017-0-0-0638/02-18 que les arrosoirs doivent être « *en caoutchouc, mondialement connu et facilement manipulable* ».

En l'espèce, lors de la séance de conciliation qui a réuni le mardi 04 septembre 2018, la société DAKANS SERVICES, le Programme de sécurité alimentaire et le Contrôleur financier, sous l'arbitrage de l'ANRMP, ce dernier a présenté un échantillon des arrosoirs livrés.

Il a indiqué que cet arrosoir était le bas de gamme suite à des investigations qu'il a menées auprès de plusieurs fournisseurs.

L'examen de l'échantillon présenté par le Contrôleur financier permet cependant de constater qu'il est en caoutchouc et porte une marque que l'on peut retrouver sur le marché local, ainsi que celui-ci a pu bien le constater, à l'occasion de ses investigations.

En outre, de l'aveu de l'autorité contractante, ce modèle d'arrosoir est celui livré aux services utilisateurs depuis plusieurs années, après contrôle a posteriori des mêmes services du Contrôleur financier.

Il s'est posé la question de savoir sur quel fondement le Contrôleur financier soutient que le modèle ne serait pas conforme aux spécifications techniques, sans avoir requis l'avis d'un expert en la matière, alors et surtout que le dossier d'appel d'offres ne fournit pas de précisions particulières, encore que la mention « *mondialement connu et facilement manipulable* » est trop générale pour permettre de faire une vraie comparaison.

En conséquence, la Cellule Recours et Sanctions estime que c'est à tort que le Contrôleur financier affirme que ces arrosoirs ne correspondent pas aux spécifications techniques, pour avoir été par ailleurs membre de la COJO qui a procédé à l'attribution.

## **2) En ce qui concerne la remise en cause des prix du marché par le Contrôleur financier**

Aux termes de sa requête, la société DAKANS SERVICES soutient que le Code des marchés publics prohibe strictement toute modification de prix après l'ouverture des plis pour éviter des ententes qui pourraient fausser le jeu de la concurrence et partant la transparence des procédures.

Elle indique que selon elle, lorsque la COJO a fait son choix, il n'appartient plus au Contrôleur financier d'estimer que le prix est élevé et d'en refuser le paiement.

Elle conclut qu'une comparaison des prix avec ceux du marché local n'est pas pertinente puisque les prix du marché local ne peuvent qu'être des déboursés secs ou frais directs, alors que l'élaboration de l'offre de prix de l'entreprise pour la réalisation du présent marché, prend en compte un coefficient de vente. Celui-ci inclut des frais financiers, d'agence, de personnel, d'assurance, d'impôts ainsi que des frais généraux. Cette somme prend en compte également les aléas et le bénéfice escompté qui est fixé souverainement par l'entreprise.

De son côté, le Contrôleur financier affirme qu'il a procédé à des comparaisons des prix facturés des arrosoirs livrés avec les prix pratiqués sur le marché local.

Il s'ensuit que l'entreprise a facturé les arrosoirs à 11.510 FCFA l'unité alors que localement ces arrosoirs couteraient 4.000 FCFA voire, 3.000 FCFA.

Il ajoute que cette grosse différence entre le prix unitaire contenu dans le marché et le prix sur le marché s'apparente à une surfacturation.

Il est cependant constant que le prix du soumissionnaire a été jugé moins disant par rapport aux autres offres. En outre, ce prix n'a pas été jugé anormalement élevé, en application de l'article 73 du Code des marchés publics, et correspond à l'estimation administrative que l'autorité contractante a faite.

En conséquence, l'offre de la société DAKANS SERVICES, notamment son offre de prix, répondait parfaitement aux critères d'attribution du dossier d'appel d'offres.

Par ailleurs, le Code des marchés publics prohibe toute modification des prix proposés par un soumissionnaire, après l'ouverture des plis afin de garantir la transparence des procédures.

Au surplus, le marché signé entre les parties a été approuvé, ce qui lui confère le caractère exécutoire, de sorte qu'aucune des parties ne peut y déroger ou le modifier de façon unilatérale.

Enfin, il ressort de l'examen du dossier que l'autorité contractante a délivré l'ordre de paiement de la facture proposée par la société DAKANS SERVICES, confirmant que les biens livrés ont été jugés par ses soins conformes.

En conséquence, la Cellule Recours et Sanctions a fait savoir au Contrôleur financier que du point de vue du Code des marchés publics dont l'ANRMP assure le respect, le marché n°2017-0-0-0638/02-18 a été exécuté de sorte que le titulaire, la société DAKANS SERVICES a droit à son paiement.

### **CONCLUSIONS DE LA CONCILIATION**

Les parties n'ont pu s'accorder pour parvenir à un règlement amiable du litige.

### **POSITION DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Au regard de l'appréciation des prétentions des parties telles que développées ci-haut, la Cellule Recours et Sanctions estime que le marché n°2017-0-0-0638/02-18 a été entièrement exécuté, conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières, et

recommande que la facture de la société DAKANS SERVICES d'un montant de quatre-vingt millions cinq cent soixante-dix mille (80.570.000) FCFA HT soit mise en paiement.

POUR LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**